



Extrait du Acrimed | Action Critique Médias

<http://www.acrimed.org/Charte-des-devoirs-professionnels-des-journalistes-francais-1918>

Charte des devoirs professionnels des journalistes français (1918)

- Les journalismes - Mythes et réalités - "Déontologie" ? Codes et chartes -



Date de mise en ligne : vendredi 16 août 2002

Copyright © Acrimed | Action Critique Médias - Tous droits réservés

Un journaliste, digne de ce nom :

- ▶ prend la responsabilité de tous ses écrits, même anonymes ;
- ▶ tient la calomnie, les accusations sans preuves, l'altération des documents, la déformation des faits, le mensonge pour les plus graves fautes professionnelles ;
- ▶ ne reconnaît que la juridiction de ses pairs, souveraine en matière d'honneur professionnel ;
- ▶ n'accepte que des missions compatibles avec la dignité professionnelle ;
- ▶ s'interdit d'invoquer un titre ou une qualité imaginaires, d'user de moyens déloyaux pour obtenir une information ou surprendre la bonne foi de quiconque ;
- ▶ ne touche pas d'argent dans un service public ou une entreprise privée où sa qualité de journaliste, ses influences, ses relations seraient susceptibles d'être exploitées ;
- ▶ ne signe pas de son nom des articles de réclame commerciale ou financière ;
- ▶ ne commet aucun plagiat, cite les confrères dont il reproduit un texte quelconque ;
- ▶ ne sollicite pas la place d'un confrère, ni ne provoque son renvoi en offrant de travailler à des conditions inférieures ;
- ▶ garde le secret professionnel ;
- ▶ n'use pas de la liberté de la presse dans une intention intéressée ;
- ▶ revendique la liberté de publier honnêtement ses informations ;
- ▶ tient le scrupule et le souci de la justice pour des règles premières ;
- ▶ ne confond pas son rôle avec celui du policier.

Paris, Juillet 1918 - révisée en 1939.